Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 073-287312011-20260708-DEL_2026_47_2-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

Délibération n°47-2026 8 juillet 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation des représentants des collectivités et des établissements publics au conseil médical.

Séance du : 8 juillet 2026
Date de la convocation : 30 juin 2026
Président de séance : Fabrice PANNEKOUCKE
Secrétaire de séance : Dominique CHAPUIS

Nombre de membres titulaires en exercice : 27

Etaient présents (titulaires et suppléants) : 25

- Collège des affiliés : 20

Danièle BEAUX-SPEYSER, Arthur BOIX-NEVEU, Vincent BOULNOIS, Jean-Marc BUTTARD, Dominique CHAPUIS, Jean François CLARAZ, Jean-Marc DRIVET, François DUNAND, Christian EXCOFFON, Nathalie FONTAINE, Jean-Pierre GUILLAUD, Valentin HACHET, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Colette PIGNIER, Philippe ROLLET, Stéphane ROULET, Lucien SPIGARELLI, Jean-Maurice VENTURINI, Céline YACONO

- Collège spécifique : 5

Michelle BRAUER, Sandrine DESROCHES-AFCHAIN, Pascale GAGNIEUX, Alain MOUGNIOTTE, Olivier THEVENET

Etaient représentés : 2

- Collège des affiliés : 1

Béatrice SANTAIS (pouvoir à Nathalie FONTAINE)

- Collège spécifique : 1

Christian GRANGE (pouvoir à Stéphane ROULET)

Etaient présents ou représentés : 27
Nombre de votants : 18

Était excusé M. Claude MOLLARD, Responsable du Service de gestion comptable de Chambéry, agent comptable.

Ont assisté à cette séance :

Eric CHAUMARD	Directeur général
Carole MONTALI	Responsable du Pôle missions d'appui aux collectivités
Virginie GELOTTIER	Chargée d'appui aux collectivités

Cdg 73 • Parc d'activités Alpespace • 113, voie Albert Einstein • Francin • 73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 • Fax : 04 79 70 84 84 • www.cdg73.fr • contact@cdg73.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 073-287312011-20260708-DEL_2026_47_2-DE

DELIBERATION N° 47-2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation des représentants des collectivités et des établissements publics au conseil médical.

Monsieur le Président rappelle que le conseil médical est une instance consultative qui intervient pour formuler des avis préparatoires aux décisions de l'autorité territoriale en matière d'indisponibilité physique.

Cette instance siège en formation restreinte ou en formation plénière.

Le conseil médical, réuni en formation restreinte qui est composée exclusivement de médecins, est essentiellement compétent en matière de maladie non liée au service (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), d'aptitude ou d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions de l'agent ou de contestation, par l'agent ou par l'autorité territoriale, d'un avis rendu par un médecin agréé (notamment en cas de contrôle médical ou de temps partiel thérapeutique).

Le conseil médical réuni en formation plénière composée de médecins et de représentants de l'administration et du personnel, est compétent en matière d'accidents de service, de trajet, de maladies professionnelles et d'invalidité.

Il formule des avis notamment dans les cas suivants :

- l'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM) et le renouvellement d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM au passage à demi-traitement,
- la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé,
- la réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou à l'issue d'un CLM ou d'un CLD d'office,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé,
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent,
- en cas de présomption d'inaptitude définitive aux fonctions, sur l'ouverture d'une période de préparation au reclassement dans le cadre d'un CMO, CLM, CLD, d'un CITIS ou si l'agent n'est pas en arrêt de travail ,
- le reclassement pour inaptitude physique,
- la contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé,
- l'imputabilité au service d'un accident de service, d'un accident de trajet, d'une maladie survenue dans l'exercice des fonctions, en cas de non reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité,
- l'imputabilité des rechutes d'accident ou de maladie survenue dans l'exercice des fonctions en cas de non reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité,
- la mise à la retraite pour invalidité pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- le bénéfice de la majoration d'assistance pour tierce personne,
- l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- la contestation de l'avis de la commission médicale dans le cadre du projet de fin de carrière, pour les sapeurs-pompiers professionnels,
- l'attribution des prestations et indemnisations spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 073-287312011-20260708-DEL_2026_47_2-DE

En application du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le conseil médical départemental, réuni en formation plénière, est composé :

- de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet parmi les praticiens agréés,
- de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public,
- de deux représentants du personnel.

Monsieur le Président rappelle que les articles 4 et 4-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, prévoient, pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, que les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Il convient par conséquent que le conseil d'administration désigne deux représentants titulaires avec deux représentants suppléants pour chacun d'eux.

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

DESIGNE comme suit les représentants des collectivités et établissements publics affiliés appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical :

- 1er représentant titulaire : M. Lucien SPIGARELLI, Adjoint au Maire d'Aime-la-Plagne,
 Représentants suppléants : Mme Nathalie FONTAINE, Maire de Méry,
 M. Jean François CLARAZ, Maire de La Table,

- 2ème représentant titulaire : M. Jean-Pierre GUILLAUD, Maire de Myans,
 Représentants suppléants : Mme Danièle BEAUX-SPEYSER, Maire de Drumettaz-Clarafond,
 M. Jean-Maurice VENTURINI, Maire de Montagnole.

La délibération est adoptée à l'unanimité, seuls les administrateurs représentant les collectivités affiliées ayant pris part au vote.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 8 juillet 2026
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION de la SAVOIE

Fabrice PANNEKOUCKE